

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 13 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROCAMAT

Les Raillats - Chez Capion

16220 Moulins-sur-Tardoire

Références : 2023 409 UbD16-86 ENV16

Code AIOT : 0007202739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2023 dans l'établissement ROCAMAT implanté Les Raillats - Chez Capion 16220 Moulins-sur-Tardoire. L'inspection a été annoncée le 10 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT
- Les Raillats - Chez Capion 16220 Moulins-sur-Tardoire
- Code AIOT : 0007202739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de calcaire pour pierre de taille. La carrière est peu exploitée. En 2021, la carrière a produit 600 t et n'a pas produit en 2022. La pierre de taille est débitée à l'usine de Vilhonneur pour la fabrication de dalles, bordures, parements. Quatre à cinq personnes travaillent à l'usine qui peut aussi traiter des blocs venus d'autres carrières du groupe.

Sur la carrière, c'est une équipe mobile de 2 personnes qui intervient sur les carrières de France. Les campagnes durent 2 semaines, 10 h/j. Le matériel est apporté sur place (groupe électrogène, haveuse programmable).

ROCAMAT vient d'être racheté par le groupe canadien POLYCOR.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accès
- Conduite de l'exploitation
- Pollution de l'eau
- Déchets
- Vibrations
- Garanties Financières
- Plan d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès	Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 5
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 7.5
3	Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 10.2.1
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 13
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 14.2
6	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 15.1
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 7.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle par sondage des prescriptions opposables détaillées dans les fiches de constats n'a pas mis pas en évidence, à l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, d'écart justifiant d'engager des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 5
Thème(s) : Autre, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : Site clos. Conforme.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 7.5
Thème(s) : Situation administrative, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la société ROCAMAT SNI pour ce qui n'y est pas contraire. Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.
Constats : Les déchets d'exploitation sont à l'origine du cavalier situé côté nord. Il comprend des blocs non conformes (pierre gélive), des fines de sciage. Cet environnement s'est boisé naturellement et constitue un refuge pour la faune.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30° C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. II – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Pas d'utilisation d'eau ni de rejet d'eau.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : Des restes de ferraille et anciens câbles électriques pourraient être valorisés et enlevés du site.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vibrations
Prescription contrôlée : I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de projections de pierres hors des limites de la carrière et de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. La fonction de pondération est celle définie à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

<p>Constats : L'explosif est utilisé seulement pour la découverte. Pas d'utilisation en 2023 et non prévu dans les années à venir car il y a assez de découverte. Conforme.</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Garanties Financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 15.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.</p> <p>Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :</p> <ul style="list-style-type: none"> * au terme de 5 ans : 149 660 F TTC * au terme de 10 ans : 130 850 F TTC * au terme de 15 ans : 116 140 F TTC * au terme de 20 ans : 116 140 F TTC * au terme de 25 ans : 98 410 F TTC * au terme de 30 ans : 91 660 F TTC
<p>Constats : Acte valable jusqu'au 04/11/2027. Conforme.</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1997, article 7.7</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ; - les bords de la fouille ; - les courbes du niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ; - les zones remises en état ; - les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
<p>Constats : Dernier plan de mars 2023. L'exploitation se situe au niveau de la phase 2. Au niveau de la phase 3, le matériau est non désiré (grain trop gros). Cote min = 109 m NGF (min AP = 95 m). il n'y a pas d'extraction en dessous du banc 8. Conforme.</p> <p>Nous transmettre un plan indiquant zones en cours d'exploitation et les zones remblayées.</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>